

**A TOUS LES MEMBRES DU FONDS
SOCIAL DES ENTREPRISES
POUR LA RECUPERATION DES METAUX**

Bruxelles, 24 janvier 2024

Madame, Monsieur,

Concerne : Intervention financière du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux pour l'employeur en faveur de l'emploi et de la formation des groupes à risque entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024

En application de la Convention Collective du Travail conclue le 14 septembre 2023 dans le secteur de la récupération des métaux, le Conseil d'Administration du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux pour les Entreprises des métaux a fixé la procédure suivante à appliquer par les entreprises qui prennent des mesures en faveur de la formation et de l'emploi et désirent bénéficier des avantages prévus ci-dessous.

1. Dispositions générales

- a) les entreprises qui prennent des initiatives de formation visant des groupes à risque selon les dispositions légales et comme décrit au paragraphe 2 et organisées par des entreprises en collaboration ou non avec des institutions d'enseignement ou instituts de formation peuvent bénéficier d'une intervention du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux. L'attribution de l'intervention financière est décidée dossier par dossier par le Conseil d'Administration du Fonds Social des Entreprises pour la récupération des métaux. L'intervention financière est un forfait attribué mensuellement, pendant maximum 2 ans. Le montant de cette intervention forfaitaire est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration du Fonds Social des Entreprises pour la récupération des métaux. Pour les années 2023 - 2024, l'indemnité forfaitaire est fixée à 95,00€ par mois pendant maximum 24 mois.
- b) les entreprises qui en 2023 - 2024 assurent la formation du remplaçant d'un travailleur sous régime de chômage avec complément d'entreprise appartenant de préférence aux groupes à risque, reçoivent du Fonds de Sécurité d'Existence une indemnité forfaitaire fixée à 190,00€ par mois pendant maximum 24 mois.
- c) les entreprises doivent expédier au secrétariat du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux un document signé par l'employeur et, le cas échéant, par la délégation syndicale dans lequel il déclare la formation qui a été donnée ainsi que la spécification de la formation et la durée de celle-ci.

2. Les groupes à risque sont ceux repris ci-dessous

- a) Les demandeurs d'emploi de longue durée ou les demandeurs d'emploi qui ont suivi le plan d'accompagnement :
 - 1) le demandeur d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent son engagement, a bénéficié sans interruption d'allocations de chômage ou d'attente pour tous les jours de la semaine;
 - 2) le demandeur d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent son engagement, a bénéficié sans interruption d'allocations de chômage selon les dispositions de l'article 171 *nonies* de l'A.R. du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Concertation Sociale détermine ce qu'il faut entendre par « interruption » pour l'application du 1° et 2° du présent paragraphe.

b) Les personnes victimes d'un handicap au travail

La personne victime d'un handicap au travail est le demandeur d'emploi qui, au moment de son engagement est enregistré au Fonds national de reclassement social des handicapés ;

c) Les jeunes en formation (en alternance)

d) Les personnes qui réintègrent le marché de l'emploi

La personne qui réintègre le marché de l'emploi est le demandeur d'emploi qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'allocations d'interruption de carrière au cours de la période de trois ans qui précède son engagement;
- 2) ne pas avoir exercé une activité professionnelle au cours de la période de trois ans qui précède son engagement;
- 3) avoir, avant la période de trois ans visée au 1° et 2°, interrompu son activité professionnelle, ou n'avoir jamais commencé une telle activité.

e) Les bénéficiaires de revenus d'intégration

Le bénéficiaire de revenus d'intégration est le demandeur d'emploi qui, au moment de son engagement, bénéficie sans interruption depuis au moins six mois du minimum de revenus d'intégration;

f) Les demandeurs d'emploi ou les ouvriers peu qualifiés (sans diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur).

g) Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus;

h) Les ouvriers qui sont confrontés à un licenciement multiple, une restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies

i) Les ouvriers de 45 ans et plus.

j) Les personnes n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou dont au moins un parent ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou ne la possédait pas au moment de son décès, ou dont minimum deux grands-parents ne la possèdent pas ou ne la possédaient pas lors de leur décès

k) Les demandeurs d'emploi en statut de réinsertion.

3. Procédure

- a) L'intervention ne sera accordée qu'aux personnes appartenant aux groupes à risque, à **condition qu'elles soient engagées pour une durée indéterminée**. Les demandes pour l'année 2023 sont à rentrer au plus tard le **31 mars 2024**, celles de l'année 2024 sont à rentrer au plus tard le **31 mars 2025**. La demande sera adressée au Conseil d'Administration du Fonds Social des entreprises pour la récupération des Métaux par email à info.fonds142@denuo.be, qui jugera du bien fondé de la demande.

Les demandes sont regroupées tous les deux ans et soumises à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds. Par exemple, les dossiers concernant les années 2023 et 2024 seront présentés au Conseil d'administration en septembre 2025 et, s'ils sont approuvés, les primes seront payées fin 2025. Lorsque le dossier est approuvé, le paiement de la prime s'effectue en fonction des moyens disponibles dans le Fonds.

Sachant que les primes sont payées par mois d'emploi de la personne appartenant aux groupes à risque, il est nécessaire de bien stipuler dans la demande si la personne est toujours en service dans l'entreprise ou le cas échéant, la date de départ du travailleur. Vu que le paiement des primes est échelonné sur une période de 24 mois, il se peut que le secrétariat du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux prenne contact avec l'entreprise pour savoir si le travailleur concerné est encore en service.

b) Contenu de la demande :

→ **Contenu pour toutes les demandes** (sauf pour les demandes pour la formation de jeunes en alternance) :

Expédition au secrétariat du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux du document suivant:

- copie du contrat de travail afin de prouver que le travailleur est engagé sous un contrat à durée indéterminée;

→ **Contenu supplémentaire en fonction des catégories de groupe à risque**

Expédition au secrétariat du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux d'un dossier reprenant les documents suivants:

a) dans le cadre de la formation d'un remplaçant d'un d'un travailleur sous régime de chômage avec complément d'entreprise par un chercheur d'emploi des groupes à risque:

- un plan de formation/éducation qui est développé pour mener le remplaçant (appartenant au groupe à risque) jusqu'à une classification minimale d'un « ouvrier spécialisé ».
- une copie du formulaire C4 RCC dûment rempli;
- une attestation de l'O.N.E.M. que le remplaçant repris dans la rubrique III du formulaire C4 fait partie du groupe à risque comme prévu dans le paragraphe deux;

b) dans le cadre de la formation des demandeurs d'emploi de longue durée, des demandeurs d'emploi qui ont suivi le plan d'accompagnement, des personnes qui réintègrent le marché de l'emploi, des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus et des demandeurs d'emploi en statut de réinsertion :

- une attestation de l'O.N.E.M. (formulaire C63) ou du VDAB, du FOREM ou d'ACTIRIS (formulaire A63)

c) dans le cadre de la formation de personnes victimes d'un handicap au travail :

- une attestation d'enregistrement auprès du Fonds national de reclassement social des handicapés

- d) dans le cadre de la formation des élèves en alternance :
- une attestation de l'école prouvant que le travailleur est en formation en alternance
- e) dans le cadre de la formation des travailleurs bénéficiant de revenus d'intégration :
- une attestation prouvant que le demandeur d'emploi, au moment de son engagement, bénéficie sans interruption depuis au moins six mois de revenus d'intégration
- f) dans le cadre de la formation des demandeurs d'emploi et ouvriers peu qualifiés (sans diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur) :
- une attestation de l'école ou du secrétariat de formation des classes moyennes ou encore une attestation sur l'honneur signée par le travailleur indiquant son niveau scolaire (voir en annexe).
- g) dans le cadre de la formation des ouvriers qui sont confrontés à un licenciement multiple, une restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies :
- la « carte B » délivrée par l'ONEM

4. Le Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux se réserve le droit de demander à l'employeur des documents complémentaires.

5. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du secrétariat du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux- téléphone : 02/474.07.26.

Cordialement,

Stany VAES

Approuvé par le Conseil d'administration du Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux des entreprises pour la récupération des métaux le 20 décembre 2023.

Remarque : Les données personnelles que vous fournissez via ce formulaire sont traitées par le Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux des entreprises pour la récupération des métaux. Ces données personnelles sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016. Le Fonds Social des entreprises pour la récupération des métaux traite les données personnelles dans le cadre de son obligation légale du versement d'avantages sociaux, le financement de la formation professionnelle et de la sécurité et la santé des salariés. Les données personnelles sont collectées et conservées aussi longtemps que cela est nécessaire et pendant au moins 7 ans. Vous avez le droit de demander l'accès à vos propres données personnelles. Vous pouvez demander vos propres données personnelles, les consulter et, si nécessaire, les faire corriger. Vous pouvez toujours exercer vos droits via privacy@denuo.be.

Vous pouvez consulter plus d'informations sur notre politique en matière de protection des données personnelles via notre déclaration de confidentialité sur denuo.be/fr/politique-de-protection-de-la-vie-privee-du-fonds-social-14201.